

Acte de mariage de Gabriel Calvet. Registre d'état civil de la ville de Tours.

No. 30
 29 janvier
 Gabriel Alfred Calvet
 et
 Renée Larne
 J. et F.

Le vingt-neuf janvier mil neuf cent seize
 heures du matin devant Nous Emil Demaitre
 Adjoint au Maire de Tours
 Officier de l'Etat Civil par délégation, ont comparu publiquement en la Maison
 Commune Fernand Biais, quarante-neuf ans, Industriel
 domicilié à La Barre (Indre-et-Loire) agissant comme
 fondé de procuration spéciale de Gabriel Alfred
 Calvet, commissionnaire en marchandises, né à
 Tours le dix-neuf avril mil huit cent quatre-vingt
 six, domicilié à Tours rue Montaigne n°9, fils majeur
 de Juzès Auguste Calvet, décédé et de Sibine
 Victorine Hanley, sa veuve, sans profession, domiciliée
 à Tours rue Montaigne n°9, présente et consentante,
 lequel actuellement sous lieutenant au cent sixième
 quinzième régiment d'Infanterie, a obtenu les autorisa-
 tions prévues par la loi du quatre avril mil neuf cent
 quinze. D'une part. Et Renée Larne, sans
 profession, née à Orleans (Loiret) le douze janvier mil
 huit cent quatre-vingt cinq, domiciliée à Tours rue
James Cane n°38, fille majeure de Jean Charles
 Simothis Larne, décédé et de Sidonore Marie Béatrice
 Victorine Blère, sa veuve rentière, domiciliée à Tours,
 rue James Cane n°38. D'autre part.

Rayé: vingt-neuf mots nuls
 Biais
 R. Larne
 V. Lassy
 G. Calvet
 Guézin et
 D. Biais
 L. Larne
 J. Larne

Les futurs époux Les comparants déclarent qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Aucune opposition n'ayant été faite, les contractants ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la Loi que le fondé de procuration spéciale a déclaré que son mandant veut prendre pour épouse Renée Larne, sont unis par le mariage qui a déclaré ensuite vouloir prendre pour épouse Gabriel Alfred Calvet et nous avons prononcé au nom de la loi que Gabriel Alfred Calvet et Renée Larne sont unis par le mariage.

Dont acte en présence de Marie Blère, soixante-deux ans; rentière, veuve de Simothis Larne, 38 rue James Cane à Tours, mère de l'épouse, Marcel Guézin, vingt-trois ans, soldat au sixième régiment d'infanterie en garnison à Tours, cousin germain de l'épouse, Louise Morille, quarante-neuf ans, sans profession, épouse de Fernand Biais, et la fille aux Dames (Indre-et-Loire) et Jeanne Larne, trente-neuf ans, employée des Postes, 22 rue Mademoiselle à Versailles, (Seine-et-Oise) sœur de l'épouse.

Lecture faite, les époux le fondé de procuration spéciale de l'épouse, l'épouse, la mère et l'époux et le témoin ont signé avec Nous.

G. Biais
V. Lassy
R. Larne
L. Larne



Transcription de l'acte de mariage de Gabriel Calvet

« Le 29 01 1916 onze heures du matin devant nous Ernest Lemaitre, adjoint au Maire de Tours officier de l'État Civil par délégation ont comparu publiquement en la Maison Commune

Fernand Biais, 49 ans, industriel, domicilié à la Carte, agissant comme fondé de procuration spéciale de Gabriel Alfred Calvet, commissionnaire en marchandises, né à Tours... fils majeur de Eugène Auguste Calvet décédé et de Silvine Victorine Hantry, sa veuve, sans profession, présente et consentante.

Lequel actuellement sous-lieutenant au 175^e Régiment d'Infanterie a obtenu les autorisations prévues par la loi du 4 avril 1915, d'une part.

Et Renée Lasne, sans profession, née à Orléans le 12 janvier 1885, domiciliée à Tours Rue James Cane, fille majeure de Jean Charles Timothée Lasne, décédé, et de Eléonore Marie Célestine Victorine Bléré, sa veuve, rentière, domiciliée à Tours, d'autre part.

Le fondé de procuration spéciale a déclaré que son mandant veut prendre pour épouse Renée Lasne qui a déclaré ensuite vouloir prendre pour époux Gabriel Alfred Calvet et nous avons prononcé au nom de la loi que Gabriel Alfred Calvet et Renée Lasne sont unis par le mariage.

Dont acte en présence de Marie Bléré, 62 ans, rentière, veuve, mère de l'épouse ; Marcel Guérin 23 ans, soldat au 66^e RI en garnison à Tours, cousin germain de l'époux ; Louise Morillon, 41 ans, sans profession, épouse de Fernand Biais et Jeanne Lasne, 39 ans, employée des postes, Versailles, sœur de l'épouse. »

Note sur le consentement des mères :

« *Silvine Victorine Hantry, sa veuve, sans profession, présente et **consentante**.* »

C'est un acte respectueux, né de la distinction dans le Code civil de la majorité et de la majorité matrimoniale (25 ans), pour obtenir le consentement des parents. Si la procédure a été assouplie à partir de la fin du 19^e siècle, la mention n'a totalement disparu qu'en 1933 et le consentement des parents doit être obtenue par les futurs mariés âgés de 21 à 30 ans révolus.

1. La Loi du 4 avril 1915 (parution au Journal Officiel du 10/4/1915)

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k20237913/f2.item>

<p style="text-align: center;">PARTIE OFFICIELLE</p> <p><i>LOI ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.</i></p> <p>Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :</p> <p>Art. 1^{er}. — En temps de guerre, pour causes graves et sur autorisation du ministre de la justice et du ministre de la guerre ou du ministre de la marine, il peut être procédé à la célébration du mariage des militaires et des marins sans que le futur époux, s'il est présent sous les drapeaux, soit obligé de comparaître en personne et à la condition qu'il soit représenté par un fondé de procuration spéciale.</p> <p>Dans ce cas, le délai de trente jours francs prévu par les articles 151 et 154 du code civil sera réduit à quinze jours francs.</p> <p>La procuration, dont il sera fait mention dans l'acte de mariage, sera établie conformément à la loi du 8 juin 1893 et dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.</p> <p>Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.</p>	<p style="text-align: center;">Ministère de la justice.</p> <p><i>Le garde des sceaux, ministre de la justice, à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.</i></p> <p style="text-align: right;">Paris, le 8 avril 1915.</p> <p>I. — Une loi du 4 de ce mois habilite, pendant la durée de la guerre, les militaires et marins qui, à raison de leur présence sous les drapeaux, ne peuvent comparaître devant l'officier de l'état civil à se marier par procuration moyennant l'autorisation préalable du ministre de la justice et du ministre de la guerre ou du ministre de la marine.</p> <p>Je n'ai pas besoin d'insister sur les raisons de cette mesure qui était impérieusement commandée par les circonstances.</p> <p>Il est apparu au Gouvernement qui a pris l'initiative de la loi et aux Chambres qui l'ont votée que le service de la patrie ne devait pas empêcher les citoyens mobilisés de réaliser les projets d'union qu'ils auraient formés avant la guerre et qu'il y avait là des intérêts légitimes à concilier avec les exigences du devoir militaire.</p>
<p style="text-align: center;">1915 JOURNAL OFFICIEL</p> <p>La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Paris, le 4 avril 1915.</p> <p style="text-align: center;">R. POINCARÉ.</p> <p>Par le Président de la République :</p> <p><i>Le garde des sceaux, ministre de la justice,</i> ARISTIDE BRIAND.</p> <p><i>Le ministre de la guerre,</i> A. MILLERAND.</p> <p><i>Le ministre de la marine,</i> VICTOR AUGAGNEUR.</p> <p><i>Le ministre de l'intérieur,</i> L. MALVY.</p> <p><i>Le ministre des colonies,</i> GASTON DOUMERGUE.</p>	

Document 3 : Le couple pendant la Grande Guerre : un sujet d'histoire ?

Clémentine Vidal-Naquet

13 juin 2013, Mission centenaire

<https://centenaire.org/fr/societe/le-couple-pendant-la-grande-guerre-un-sujet-dhistoire>

La loi du 4 avril 1915, qui autorise le mariage par procuration, est sans doute celle qui manifeste le mieux la volonté de préserver, à tout prix, l'institution maritale mise en danger par le conflit⁹. En effet, elle permet aux soldats mobilisés désireux de contracter mariage alors qu'ils sont sur le front, de le faire en se faisant représenter par un fondé de procuration spéciale. La pression publique et le constat inquiétant de l'hécatombe provoquée par la guerre, poussent les législateurs à voter cette loi dans l'urgence et à la mettre rapidement en application : le premier mariage par procuration a lieu le 17 mai 1915 à Paris. Cette loi, exceptionnelle et provisoire puisqu'elle n'est prévue que pour la durée de la guerre, n'a pas rencontré un grand succès. Au total, en France, 6 240 unions sont conclues entre avril 1915 et avril 1921, soit moins d'1% des mariages de cette période. Plusieurs facteurs permettent d'expliquer cet échec relatif. Tout d'abord, la rapidité avec laquelle la loi a été votée puis mise en application aurait empêché de réfléchir à des amendements destinés à faciliter les démarches des conjoints. Pour se marier, en outre, les couples auront sans doute préféré attendre les permissions, mises en place au printemps 1915. Enfin, le caractère cocasse de la situation aura peut-être fait hésiter ceux qui tenaient au rituel du mariage et à son caractère solennel. Toujours est-il que, par le vote de cette loi, l'État tente de faire face à une situation conjugale inhabituelle et investit le couple marié d'un rôle capital pour la réussite de la guerre.

Les permissions :[congrés accordés à un militaire]

Les combattants français en Orient (Grèce-Serbie) sont exclus du régime des permissions jusqu'en 1916 en raison de l'activité militaire sur place avant d'en bénéficier à leur tour mais rarement à cause des difficultés de transport.

Le droit de permission obtenu en octobre 1916 accordait une semaine de permission trois fois par an, mais pour le front d'Orient, les soldats devaient faire état de 18 mois de présence pour y prétendre en raison de la difficulté de la relève des troupes. Les troupes d'Orient obtiennent en 1917 des permissions rétroactives de 30 jours dont elles ne peuvent souvent bénéficier que lorsqu'elles sont définitivement relevées.

« Permissions et permissionnaires », Emmanuelle Cronier, in *Encyclopédie de la grande guerre* dir. S. Audouin-Rouzeau et JJ Becker, Bayard, 2004, p. 591-599.